

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N°145-2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Entraînements du Stade Municipal DUPRE DURBAN-CORBIERES

Le Maire de la Commune de DURBAN - CORBIERES,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 et 5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants.

Vu le code de la sécurité intérieure L 511-1,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-6, R 417-10, R417-12,

Vu la demande du président Robert Tristan du club des Corbières football et du président Gilbert Lopez de COTC Rugby concernant la fermeture du stade Dupré le temps des entraînements de 18h à 22h du Lundi au Vendredi.

CONSIDERANT : qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de fermé au public le Stade DUPRE durant les entraînements.

ARRETE

ARTICLE1 : Il est donné autorisation au Club des Corbières de football et de COTC Rugby de fermer le stade DUPRE, le temps des entraînements à partir de 18 heures jusqu'à 22 heures. Seules les personnes autorisées par les responsables du club de football et de Rugby auront accès au stade DUPRE. La commune se réservé le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 2 : Les enfants fréquentant le terrain restent sous la responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants.
L'accès est interdit au chiens et autres animaux ainsi qu'aux véhicules à moteur.

ARTICLE 3 : Les utilisateurs ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements, ni détériorer ces derniers.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade DUPRE. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN CORBIERES, le 14 novembre 2024

Le Maire
Alain LABORDE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Durban Corbieres, with the text 'DURBAN CORBIERES' and 'Mairie' visible. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Publié le : 15 NOV. 2024